

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2024 - 201

**Convention entre l'Etat et la Ville de Neuilly-Plaisance
pour l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux
dans la commune de Neuilly-Plaisance**

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Considérant qu'à l'occasion du second tour des élections législatives du 07 juillet 2024, l'Etat confie la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale aux communes du département,

Considérant que la Commune aura la charge : du recrutement et du paiement des agents nécessaires, du choix du local de la mise sous pli, de l'organisation de la réception et du stockage des documents électoraux, de la réalisation de la mise sous pli pour le second tour du scrutin et de la remise aux services postaux des plis électoraux dans le respect du calendrier fixé par la Préfecture,

Considérant que la Préfecture assurera le paiement de cette prestation,

Vu le projet de convention rédigée à cet effet,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'Etat pour l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux.

Article 2 : Une enveloppe forfaitaire d'un montant brut sera déléguée à la commune pour assurer le paiement de cette prestation.

Le calcul de cette enveloppe sera effectué sur les bases suivantes :
Application de la formule suivante : nombre d'électeurs inscrits au 09 juin 2024, par 0,20 € jusqu'à 3 candidats (6 documents) et 0,01 € pour chaque document supplémentaire.
En toute hypothèse, le nombre d'électeurs à retenir, pour le calcul de l'enveloppe, sera celui des plis réellement remis aux services de La Poste par les communes.

Article 3 : De signer tous les documents afférents à la convention.

Article 4 : Qu'il sera rendu compte de cette convention au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 03 juillet 2024.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 03/07/2024



Christian DEMUYNCK

Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20240703-DM-DGS-2024201-CC
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024